



l'oxygène
à la source

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

DECISION PRISE PAR LE PRESIDENT DU SILA PAR DELEGATION DU COMITE SYNDICAL
(délibération du 27 juin 2022 – article L. 5211-10 du CGCT)

DECISION DU PRESIDENT

N° 227-23

**Objet: COMMUNE D'ALBY-SUR-CHERAN – REHABILITATION DE LA STATION DE
REFOULEMENT DES EAUX USEES « STPO 92 – LA COMBE »**

Le Président du SILA,

Vu la délibération du Comité syndical n° 186-22 du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions du Comité au Président du SILA,

Considérant que dans le cadre de la déconnexion de la zone Espace Leaders, sur la commune d'Alby-sur-Chéran, du réseau d'eaux usées de Rumilly Terre de Savoie pour la raccorder à l'UDEP de Saint-Sylvestre, la réhabilitation du poste de refoulement « STPO LA COMBE » est nécessaire et doit intervenir avant l'augmentation du débit transitant par cette STPO,

Considérant qu'il convient de procéder à la passation d'un marché de travaux (Procédure adaptée) concernant la réhabilitation de la station de refoulement des eaux usées « STPO 92 – LA COMBE » sur la commune d'Alby-sur-Chéran,

DECIDE

Article 1^{er} – Objet du marché

Le présent marché a pour objet la réhabilitation de la station de refoulement des eaux usées « STPO 92 – LA COMBE » sur la commune d'Alby-sur-Chéran.

Les caractéristiques des travaux sont les suivantes :

- remplacement des éléments de fontainerie et de couverture ;
- ajout d'un ouvrage béton et d'une vanne générale de sectionnement sur le refoulement.

La continuité de service pendant les travaux sera maintenue.

Il est proposé en conséquence de lancer une consultation, par voie de procédure adaptée, en application de l'article L. 2123-1-1° du Code de la commande publique, en vue de la passation d'un marché de travaux.

Le montant estimatif du marché est de 51 000 € HT, correspondant aux crédits budgétaires prévus.

Le marché ne fait pas l'objet d'un allotissement qui rendrait techniquement difficile l'exécution des prestations.

Le Président est autorisé à lancer la consultation par voie de procédure adaptée, et de signer le marché de travaux avec l'entreprise retenue, ainsi que toutes pièces afférentes au marché.

Article 2 – Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- le Préfet de la Haute-Savoie,
- le Responsable du Service de Gestion Comptable,
- le Directeur Général des Services du SILA pour exécution,

Cette décision fera l'objet d'une inscription au registre des délibérations du SILA, et d'une publication sur le site internet du SILA, et il en sera rendu compte aux membres du Comité syndical.

Fait à Cran-Gevrier,
Le 6 novembre 2023

**Le Président du SILA,
Pierre BRUYERE**

Acte reçu à la Préfecture
Le 10 NOV. 2023
Publié le 10 NOV. 2023

Exécutoire le 10 NOV. 2023
Le Président,
Pierre BRUYERE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du SILA dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication ou à compter de la réponse du SILA, si un recours gracieux a été préalablement déposé.